

# Société Civile Pour le Développement d'une Agriculture Durable en Ile de France

## STATUTS

### **Chapitre 1 :**

Ce chapitre définit la composition de la Société, ses objectifs (objets), le montant et la structure de son capital.

#### **Création de la Société**

*Les soussignés,*

*Associés : personnes physiques*

Monsieur Emmanuel Vandame, demeurant place de la Mairie, 91190 Villiers le Bâcle

Madame Cristiana Modica Vandame, demeurant place de la Mairie, 91190 Villiers le Bâcle

Monsieur Emmanuel Pignot, demeurant 186 rue de Paris, 91120 Palaiseau.

Monsieur François Lérique, demeurant 15 allée de Chartres, 91370 Verrières-le-Buisson.

Madame Isabelle Morgan, demeurant 78 bis rue Léon Bourgeois, 91120 Palaiseau.

Madame Corinne Meynial, demeurant 1337 rue Louis Blériot, 78530 Buc.

Madame Marie Thérèse Obadia, demeurant 38 rue de l'Eglise, 91370 Verrières-le-Buisson

Monsieur Arnaud Chiffaudel, demeurant 3 rue de Bellevue, 91430 Igny

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie de la Société.

#### **Article premier :**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### **Article 2 : Objets**

La Société a pour objet :

Maintenir les terres fertiles en Ile de France, par l'acquisition, la gestion, la mise en valeur par voie de location ou autre, de terres à vocation agricole, arboricole, forestière ou d'élevage ainsi que le bâti éventuellement nécessaire à l'exploitation.

La Société Civile favorisera la mise en valeur de ces terres par le maintien et le développement de la pratique d'une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment par l'installation d'agriculteurs s'engageant dans une démarche de progrès, par exemple : la mise en place d'AMAP (Association Pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), le développement de la biodiversité.

Et, généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la Société.

#### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : « Société Civile pour le Développement d'une Agriculture Durable en Ile de France »

#### **Article 4 : Siège**

Par décision de l'Assemblée générale du 13 mai 2012, le siège social est fixé chez : Emmanuel Vandame, 1 place de la Mairie, 91190 Villiers le Bâcle.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou au sein d'un des départements d'Ile de France par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

#### Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 6 : Apports

##### *Apports en numéraires :*

Les soussignés font à la Société l'apport en numéraire ci-dessous :

M. Emmanuel Vandame et Me Cristiana Vandame	5 000 euros
Monsieur Emmanuel Pignot	50 euros
Madame Isabelle Morgan	50 euros
Madame Corinne Meynial	50 euros
Madame Marie Thérèse Obadia	50 euros
Monsieur Arnaud Chiffaudel	50 euros
Monsieur François Lérique	3 500 euro
Total des apports en numéraire :	8 750 euros

Laquelle somme est définitivement versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent décharge.

Les sommes apportées en numéraire ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société à la NEF / Crédit Coopératif.

##### *Apport en nature*

Il n'y a ce jour aucun apport en nature.

##### *Récapitulation des apports :*

Apports en numéraire :	8 750 euros
Apports en nature :	zéro euro
Total des apports :	8 750 euros

#### Article 7 : Capital Social

Le capital social de la Société est variable avec un minimum de 150 000 euros et un maximum de 300 000 euros. Il est divisé en parts de 50 euros libérées ou libérées dans le temps avec l'arrivée de nouveaux sociétaires et attribuées comme suit :

M. Emmanuel et Cristiana Vandame	100 parts
Monsieur Emmanuel Pignot	1 part
Isabelle Morgan	1 part
Madame Corinne Meynial	1 part
Madame Marie Thérèse Obadia	1 part
Monsieur Arnaud Chiffaudel	1 part
Monsieur François Lérique	70 parts

Total des parts libérées au 30 août 2005: 175 parts

Les droits de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par le gérant, sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## **Chapitre 2 : Évolution du capital**

Ce chapitre précise les règles d'augmentation ou de diminution du capital Social.

Article 8 : Augmentations ou diminutions du capital

Compte tenu de l'existence d'un capital variable et dans les limites fixées dans les présents statuts, l'augmentation de capital peut résulter des apports de nouveaux adhérents.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale de la part, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement, réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en numéraire ou en nature.

*Augmentation du capital : absence de droit préférentiel pour les associés*

En cas d'augmentation du capital par voie de nouvel apport en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire est précédée d'un rapport de la gérance indiquant la valeur de l'actif net.

A peine de nullité de l'augmentation de capital, copie de ce rapport est jointe à la lettre de convocation ou de consultation des associés.

La collectivité des associés fixe le taux d'émission (d'acquisition) des parts nouvelles.

La forme et le délai de la souscription sont fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire soit inférieur à 30 jours.

*Réduction du capital :*

Le capital pourra être réduit soit par retraits d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par rachat et annulation des parts, le tout par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En aucun cas cette décision ne pourra avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 9 : Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction résultant du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis (suite à une succession par exemple) sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires indivis.

Les ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas au nu-proprétaire, sauf à restituer à l'usufruitier les dividendes qu'il aurait perçus.

**Chapitre 3 : Cessions de parts**

Ce chapitre définit les règles de vente (cessions, achats), des parts entre associés ou à de nouveaux candidats.

Il définit également le mode de réévaluation de la valeur de la part ainsi que la destination de plus-values éventuelles.

## Article 10 : Cessions des parts.

### *10-1. Forme*

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession de parts sociales ne peut se faire qu'après l'agrément du cessionnaire.

Elle n'est opposable à la Société qu'après inscription du « transfert » sur le registre des associés tenus par la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité.

Les frais de cession, et honoraires d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

### *10-2. Agrément*

Les parts sociales ne peuvent être cédées que par une décision extraordinaire de la collectivité des associés. A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la gérance, qui se chargera d'informer les associés du projet de cession par les moyens les plus appropriés.

La demande de cession doit préciser le nombre de parts cédées, les noms et prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire, le prix proposé et demandant l'agrément du cessionnaire.

L'Assemblée Générale des associés se prononcera sur ces demandes d'agrément une fois par an.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

L'agrément ne sera définitivement accordé qu'après réception par la gérance d'une copie des statuts paraphés en bas de chaque page et portant en dernière page la mention « Lu et Approuvé », date et signature du cessionnaire.

### *10-3. Évaluation annuelle de la valeur de la part*

La valeur des parts peut être réévaluée chaque année par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

La réévaluation annuelle sera basée sur la variation de l'indice INSEE de l'augmentation des prix à la consommation et ne pourra y être supérieure.

Clause anti-spéculation : Quelle que soit la raison (retrait, exclusion, cession ou dissolution) les plus-values éventuelles restent la propriété de l'Association. La valeur de la part ne peut être supérieure à la valeur de la part réévaluée (Valeur nominale + réévaluations successives).

En cas de cession, dissolution ou expropriation, exclusion d'un associé, l'éventuelle plus-value (hors réévaluation annuelle) qui serait réalisée reste propriété de la Société ou devra être engagée dans des projets concourant aux mêmes objectifs que la Société. (Voir article 2 : objets de la Société).

## Article 11 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sous réserve de l'accord des autres associés dans les conditions de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire. Ce retrait peut également être autorisé pour de justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance qui, dès réception, la notifiera par les moyens les plus appropriés à chacun des associés.

L'associé qui se retire a le droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base du prix réévalué chaque année à l'exclusion des plus-values en conformité avec l'article 10-3 des présents statuts.

Chacun des associés dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification par la gérance pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la gérance et au retrayant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés dans un premier temps acquéreurs d'un nombre égal de part.

Si des parts n'ont pas trouvé preneurs, celles-ci peuvent être proposées, dans un second temps, aux associés qui se porteront acquéreurs à proportion des parts qu'ils détiennent dans la Société.

La cession doit être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification aux associés par la gérance.

A l'expiration du délai de préemption de trois mois sus indiqués, si tout ou partie des parts pour laquelle le retrait a été demandé n'ont pas fait l'objet d'offres d'acquisition par les associés, la Société est tenue lors de la prochaine Assemblée, de faire racheter les parts par un tiers dans les conditions d'agrément prévues pour les cessions, ou de les racheter à fin d'annulation.

## **Chapitre 4 : Fonctionnement, Gérance**

Ce chapitre traite de la manière dont est gérée la Société

### Article 12 : Organisation, fonctions du Conseil de Gérance

#### *12-1. Nomination*

La Société est administrée par un conseil de gérance constitué d'un maximum de onze personnes

Ce conseil de gérance comprendra au moins deux gérants. Le Conseil de gérance sera complété, si les besoins de la Société le nécessitent, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la Société, dans les limites fixées par l'article concernant les pouvoirs de la gérance.

L'assemblée des associés pourra nommer 5 autres conseillers, pris parmi les associés pour compléter le conseil de gérance. Les conseillers assisteront les gérants, trésoriers et secrétaires, notamment dans les études ou travaux préparatoires aux décisions des assemblées des associés.

L'Assemblée générale nomme gérants :

Laurent Sainte Fare Garnot, demeurant 41 rue du Docteur Kurzenne, 78350 Jouy en Josas

Alain Lartigue, demeurant 9 rue Grande Rue, 97430 Vauhalla

#### *12-2. Durée d'exercice des fonctions des gérants*

Les gérants, leurs assistants éventuels et les conseillers, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés, pour une durée d'un an renouvelable.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que se soit n'entraîne en aucun cas ni dissolution de la Société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même si leurs noms figurent dans les statuts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### *12-3. Pouvoir et obligations des gérants*

##### *Pouvoir des gérants*

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social de la Société.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Toutefois, ils ne peuvent sans y être autorisé par une décision collective de l'assemblée des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société.

Les gérants :

Contrôlent la procédure d'agrément des cessions de parts sociales.

Arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décide des propositions à lui soumettre, arrête l'ordre du jour et exécute ses décisions.

Peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés (ce peut-être le rôle des conseillers au conseil de gérance).



### *Obligations des gérants*

Les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, ils doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte par écrit aux associés de leur gestion, de l'activité de la Société et de son bilan financier au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

Les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Cependant, étant associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité.

Le conseil de gérance doit souscrire et maintenir en état de validité un contrat d'assurance en responsabilité civile au nom de la Société, en conformité avec ses activités (en particulier location ou prêt de locaux ou d'immeuble).

### *Rémunération des gérants*

La collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, décider de rémunérer les gérants. Les modalités de fixation sont arrêtées par l'assemblée générale et en accord avec les intéressés.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société.

## **Chapitre 5 : Décisions collectives**

Ce chapitre fixe les règles de prises de décisions au sein de la Société, soit par consultation écrite, soit par réunion des associés en Assemblées générales.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises à l'initiative de la gérance par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### *Article 13 : Décisions collectives*

#### *13-1. Consultations écrites*

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par les moyens les plus appropriés.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote formulé par « oui » ou par « non » ou par « abstention », inscrit en dessous de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par courrier ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux frais de l'associé.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de l'avis de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Le procès-verbal de consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit.

#### *13-2. Assemblées*

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

En ce qui concerne les votes ou délibération, les associés adoptent le principe suivant :

« un associé = une voix »

Cela signifie que chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut recevoir plus de 10 pouvoirs.

### *Convocation des Assemblées :*

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou en Ile de France, à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les décisions autres que celles prises dans un acte sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Les associés sont convoqués aux assemblées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre ordinaire ou par message électronique approprié (signature électronique) et reconnu légalement, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la Société.

La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu à se rapporter à d'autres documents.

Dès la convocation, les textes des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège de la Société.

Les associés peuvent en prendre connaissance ou copie ou demander que ces documents leurs soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par courrier recommandé.

#### *Organisation de la réunion :*

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou par l'auteur de la convocation. Si aucun gérant n'est présent, elle est présidée par l'un des conseillers, membres du conseil de gérance.

Les fonctions de scrutateurs et de secrétaire sont remplies par des associés acceptant ces fonctions.

Il est établi une feuille de présence, mentionnant les noms, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou à défaut par le président de séance ; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social de la Société.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de l'assemblée.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés.

#### *13-3. Décisions Ordinaires*

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises pour autant qu'elles aient été adoptées par la majorité des associés présents ou représentés et réunissant ainsi au moins 10% des associés.

Si cette majorité n'est pas atteinte, sur deuxième convocation à 15 jours d'intervalle, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants,

#### *13-4 : Décisions Extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément d'un nouvel associé ou la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les trois quarts des associés présents ou représentés et réunissant ainsi au moins 10% des associés

Si cette majorité n'est pas atteinte, sauf s'il s'agit, de l'augmentation de l'engagement des associés, les décisions sont, sur deuxième convocation, à 15 jours d'intervalle, prises à la majorité des trois quarts des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **Chapitre 6 : Exercice social, comptabilité, information des associés**

Ce chapitre traite les obligations d'information des associés, de la tenue d'une comptabilité.

## Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 septembre et se termine le 31 août de chaque année.  
Le premier exercice social commence le 01 septembre 2005.

## Article 15 : Comptes, droit de communication des associés.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document reçu par la Société ou établi par elle.

Ils peuvent en demander copie et à leurs frais, les recevoir par courrier ordinaire ou recommandé avec accusé de réception selon la nature des documents.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel. Les frais engagés sont à la charge de l'associé.

## *Comptabilité*

La gérance tient une comptabilité régulière et à jour des recettes et dépenses intéressant la Société. Elle établit également chaque année un inventaire arrêté à la fin de l'exercice social, contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le compte de profits et pertes et le bilan sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une copie du bilan et du compte de profits et pertes est jointe à l'avis de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle.

## *Résultats, affectation*

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que des échéances des emprunts le cas échéant,

Ces bénéfices, sont mis en réserve ou reportés à nouveau sur les résultats des années suivantes, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les pertes, s'ils en existent, seront affectées dans un compte « report à nouveau ». Les bénéfices futurs seront affectés à l'apurement de la dette.

## *Obligations fiscales*

La gérance devra effectuer chaque année les déclarations prévues par la législation fiscale en rapport avec l'activité de la Société.

## Articles 16 : Compte courant

Les apports en numéraire seront déposés sur le compte bancaire de la Société.

La gérance ne pourra disposer de ces fonds que dans le cadre de l'objet de la Société (acquisition de terres où de bâti) et en accord avec une décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Les associés auront la faculté de verser des sommes en numéraire sur le compte courant dans la caisse sociale si les besoins de fonctionnement de la Société l'exigent. L'état des comptes courants des associés sera tenu à jour dans les documents comptables.

Un compte bancaire sera ouvert par les gérants à la NEF / Crédit Coopératif.

## Article 17 : Dissolution, liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.



La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, des charges sociales et des remboursements aux associés du montant de leurs parts sociales à la valeur de leur réévaluation par la dernière assemblée générale est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à l'exclusion des plus-values réalisées conformément à l'article 10-3 des présents statuts.

L'associé apporteur d'un bien en nature qui se trouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution charge de soulte s'il y a lieu.

## **Chapitre 7 : Articles divers**

Pour des raisons de lisibilité des statuts, nous avons regroupé dans ce chapitre les articles qui bien que nécessaires ou obligatoires, ne présentent pas de spécificités particulières par rapport aux objectifs et règles de fonctionnement de la Société Civile constituée ce jour.

### **Article 18 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre associés ou entre associés et la Société, sont soumises au tribunal de grande instance du siège social de la Société.

### **Article 19 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des Sociétés, seront fait sous la responsabilité de la gérance.

### **Articles 20 : Pouvoirs**

Toutes formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance.

### **Article 21 : Exclusion**

Tout associé peut être exclu de la Société par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour motifs graves tel que l'inexécution de l'obligation d'apports, des actions ou comportements préjudiciables à la Société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui et invité à sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou représenté.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret. Elle prend effet à la date de l'assemblée générale et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 30 jours.

L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts déterminées à la suite des évaluations annuelles de celles-ci, à l'exclusion de toutes autres plus-values en conformité avec l'article 10- 3 des présents statuts.

### **Article 22 : Nantissement**

Aucun nantissement ne pourra être établi sur les parts sociales, sauf pour garantir des créances entre associés ou les dettes d'un associé envers la Société. La valeur de ces nantissements ne pourra excéder la valeur estimée chaque année des parts sociales du débiteur.

Le projet de nantissement sera notifié à la Société et aux associés et soumis à leur approbation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions.

S'il est approuvé, le nantissement sera constaté et notifié à la gérance pour être transcrit sur le registre des associés.

La mainlevée de nantissement sera notifiée à la gérance dans un délai d'un mois, aux fins de régularisation du registre des associés.

En cas de défaillance de l'associé débiteur, la réalisation forcée de tout ou partie des parts sociales faisant l'objet du nantissement sera notifié de la même façon à la gérance qui enregistra alors le transfert effectif des parts.

Article 23 : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les associés restants. Les ayants droit de l'associé seront seulement créanciers de la Société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait devra être agréé par les associés dans les conditions décrites à l'article 10. A défaut d'agrément, les parts de l'associé devront lui être rachetées à la valeur évaluée au moment du décès.

Sont exclues de ce rachat, les éventuelles plus-values en conformité avec l'article 10-3 des présents statuts.

Article 24 : Incapacité des associés

L'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou plusieurs associés ne met pas fin de plein droit à la Société, et à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera avec les autres associés.

Toutefois, il leur revient de rembourser le montant des parts sociales qu'il détenait à l'associé frappé d'incapacité ou en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant judiciaire ou légal. Ce remboursement peut se faire soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat par des associés demeurés en Société, la valeur de ces parts est déterminée au jour de l'ouverture du droit de rachat.

Sont exclues de ces remboursements, les éventuelles plus-values en conformité avec l'article 10-3 des présents statuts.

Article 25 : Responsabilités des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites que contre la Société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayant causé se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 26 : Conjoints associés, informations entre conjoints, régime matrimonial

Le code civil s'applique en ce domaine.

En particulier l'article 1862-2 du code civil concernant les aux époux communs en biens, donne la possibilité au conjoint, soit de renoncer à la qualité d'associé, soit de revendiquer la qualité d'associé.

Fait à Jouy en Josas le 12 janvier 2014.

Laurent Sainte Fare Garnot  
Gérant